



COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
Arrêté municipal n° 119/2019

Le Maire de la Commune de Ferney-Voltaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L. 2121-16 et L. 2121-18 ;

Vu le Règlement intérieur du conseil municipal, et notamment ses articles 10, 11 et 13 relatifs à l'accès et à la tenue du public, à l'enregistrement des débats et à la police de l'assemblée ;

Considérant la mise en place de l'enregistrement vidéo des séances du conseil municipal à compter du 2 juillet 2019, et de leur retransmission à compter du 3 septembre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter des règles de police afin d'assurer le bon ordre dans la salle du conseil municipal lors de ses séances ;

ARRETE

Article 1 :

Les séances des conseils municipaux sont publiques, sous réserve des dispositions de l'article 12 du règlement intérieur relatives aux séances à huis clos.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal et de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le maire. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Le maire peut lever la séance quand il le juge utile pour donner la parole au public, à un membre du personnel communal ou à toute personne qualifiée.

Article 2 :

Les séances du conseil municipal sont enregistrées et retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Il est rappelé que si le droit à l'image des élus municipaux ne saurait être opposé, la diffusion de l'image des personnels municipaux et du public assistant aux séances n'est autorisée que si elle prend la forme de plans larges.

Article 3 :

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Article 4 :

Il est interdit de troubler, par des cris, gestes ou paroles, ou toute autre façon les délibérations du conseil municipal.

Article 5 :

Si une ou plusieurs personnes troublent la sérénité des débats, marquent des signes d'approbation ou de désapprobation, interpellent les membres du conseil municipal, ou provoquent le tumulte de quelque manière (propos injurieux ou diffamatoires notamment), elles s'exposent à faire l'objet de procès-verbaux en vue de poursuites ultérieures et à être expulsées de la salle de réunion du conseil municipal.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de la salle du conseil et inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 :

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ferney-Voltaire, le 24 juin 2019

Le Maire,
Daniel RAPHOZ

